

Elections municipales partielles à Pont d'Ain les 8 et 15 octobre 2023

Tableau modifié suite à la parution de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2020

Tableau des quantités

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2020 (paru au JO du 29 janvier 2020) opère une modification importante des modalités de remboursement de la propagande pour les élections municipales :

- Remboursement sur la base de tranches tarifaires complètes

Le remboursement des circulaires et des bulletins de vote s'effectue désormais sur la base de tranches tarifaires complètes, en prenant en compte la tranche entière immédiatement inférieure.

Par exemple, pour 1 798 circulaires produites, le remboursement s'effectuera sur la base de 1000 exemplaires. Pour 50 500 circulaires, ce remboursement sera calculé sur la base de 50 000 exemplaires.

- Encadrement renforcé du remboursement de l'apposition d'affiches

- Il ne sera remboursé que le nombre d'affiches effectivement apposées lors de la campagne électorale, et au plus, dans la limite du nombre d'affiches ayant fait l'objet d'un remboursement au titre de l'impression ;

- Le remboursement de l'apposition de la seconde affiche ne se justifie que si la première affiche identique a été détériorée et sous réserve de la production de la preuve du remplacement ;

- Les factures relatives à l'apposition des affiches devront indiquer le nombre d'emplacements ayant fait l'objet d'une apposition et distinguer chaque passage par tour de scrutin.

Commune	Population Municipale	Total Electeurs	Emplacement Affichage 2020	Circulaires à livrer et admises à remboursement	Bulletins de vote à livrer et admis à remboursement	Nombre d'affiches 594*841 mm admis à remboursement	Nombre d'affiches 297*420 mm admis à remboursement
Pont d'Ain	2904	2011	3	2112	4425	6	6